

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'apprentissage.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

#### Article premier.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une culture théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1753, 1786 et in-8° 423.

Sénat : 298, 320 et 324 (1970-1971).

Cette éducation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.

## Art. 2.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 de la présente loi, la durée de l'apprentissage est de deux ans ; elle peut être portée à trois ans ou ramenée, à titre exceptionnel, à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par voie réglementaire dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 37.

## CHAPITRE II

### DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

## Art. 3.

Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

Cette éducation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures d'éducation professionnelle.

#### Art. 4.

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'État par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du Comité régional de l'éducation professionnelle permanente.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de l'éducation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Des conventions types sont établies après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.

Art. 5 et 6.

..... Conformes .....

Art. 7.

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis.

Art. 7 bis (nouveau).

En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

Ils peuvent en outre être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales ni aux établissements publics.

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

### CHAPITRE III.

## DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### SECTION I.

#### Définition et régime juridique.

#### Art. 10.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une éducation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

## Art. 11.

Le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés dans la branche ou l'entreprise considérée, dans la mesure où ces textes et ces conventions collectives ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

## SECTION II.

### Conditions du contrat.

#### Art. 12.

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet, et faisant état de ses aptitudes.

#### Art. 12 bis (nouveau).

Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé.

### Art. 13.

Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la Compagnie consulaire, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

Les décisions du Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la Compagnie consulaire, à la Chambre des métiers ou à la Chambre d'agriculture.

Art. 14 à 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

..... Suppression conforme .....

Art. 18.

L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre d'éducation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an.

Art. 19.

L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.

Art. 19 *bis* (nouveau).

L'employeur est tenu de prévenir les parents ou leurs représentants en cas de maladie ou d'absence de l'apprenti mineur ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

SECTION III

**Formation et résolution du contrat.**

Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

Art. 22.

Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article 24, le refus d'enregistrement fait obstacle

à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.

L'enregistrement ne donne lieu à aucuns frais.

### Art. 23.

Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

L'ascendant est tenu, lorsque l'apprenti est un mineur non émancipé, de verser une partie du salaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 37, à un compte bloqué ouvert au nom de l'apprenti. Le juge d'instance peut seul autoriser le déblocage de tout ou partie de ce compte avant la fin de l'apprentissage, en cas de nécessité et dans l'intérêt exclusif de l'apprenti.

Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi.

### Art. 24 et 25.

..... Conformes .....

Art. 26.

En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8, du Livre premier du Code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le Comité départemental de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 27 à 30.

..... Conformes .....

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 32.

L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes

chargées des missions d'inspection peuvent contrôler l'éducation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.

### Art. 33.

Les compagnies consulaires, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre de la présente loi.

Les dispositions de cette loi ne portent pas atteinte au régime d'apprentissage institué en application de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

## CHAPITRE VI

### ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 34.

La présente loi et les textes pris pour son exécution ne recevront application pour la première fois qu'à l'égard des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Les contrats antérieurs à cette date resteront soumis jusqu'à la fin de leur exécution aux dispositions qui étaient en vigueur le 30 juin 1972.

Toutefois, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application seront fixées par décret. Ce décret devra être pris dans un délai maximum de deux ans après la promulgation de la loi.

A défaut de la parution du décret avant l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, l'apprentissage dans les Départements d'Outre-Mer sera soumis au même régime que dans les départements métropolitains.

#### Art. 35.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 34, seront abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

#### Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Ces décrets peuvent notamment :

— subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

— prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

Soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

Soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

— autoriser les horaires d'éducation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

— prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus.

Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

Ce décret est établi après consultation du Conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi et du Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application, tenant compte des circonstances locales, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 38.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*